



MOTION

Auteur	Sarah Constantin, PS/GC, Carole Melly-Basili, Le Centre, Jens Blatter, CSPO et Cyrille Fauchère, UDC
Objet	Pour une égalité de traitement des professeurs d'éducation physique
Date	16/09/2022
Numéro	2022.09.400

Les articles 32 et 34 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) stipulent que pour les professeurs d'éducation physique le temps d'enseignement face aux élèves est porté à 26 périodes par semaine. Pour l'ensemble des professeurs des autres branches, le temps d'enseignement correspond à 23 périodes par semaine. A bien des égards, cette inégalité de traitement est injustifiable :

- Formation

Contrairement à la situation prévalant lors de la rédaction de la loi concernant le traitement du personnel enseignant en 1982, la formation académique du professeur d'éducation physique emprunte le même chemin que celle requise pour les professeurs des branches générales : Bachelor es Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique, puis Master es Sciences du mouvement et du sport. A noter qu'une seconde branche enseignable (mineure) est obligatoire pour tous les étudiants suivant ce cursus. Ces derniers doivent ensuite poursuivre leur formation didactique à la HEP, comme tout professeur qui se destine à l'enseignement.

- Organisations sportives

En sus de leurs heures d'enseignement, les professeurs d'éducation physique assument l'organisation de journées de ski, de promenades, de journées de sport, de tournois inter-classes, de tournois inter-collèges, de rencontres cantonales et suisses, sport-midi pour les élèves, etc. Ces organisations nécessitent un engagement conséquent et offrent une « saveur » toute particulière à la formation dispensée aux étudiants.

- Responsabilité et pénibilité accrue

Les professeurs d'éducation physique assument une responsabilité qui n'a rien de comparable avec celle des professeurs d'autres disciplines. En effet, que ce soit à la piscine, durant un cours d'agrès, au stade et même lors des diverses journées de sport, ils sont responsables de l'intégrité physique des élèves et doivent être capables d'agir et de réagir correctement et rapidement en cas d'accident. De tels aspects doivent être valorisés dans une société qui se judiciarise irrémédiablement. De plus, l'engagement physique de l'enseignant est important, épuisant - nerveusement notamment - et la gestion d'une classe en mouvement dans un milieu ouvert est bien plus astreignante que celle d'élèves en salle de cours.

- Contenus d'enseignement

L'enseignement de l'éducation physique ne se limite pas qu'au seul développement des capacités motrices mais se déploie sur différents niveaux avec, comme fil rouge, l'éducation à la santé, qui renvoie au bien-être physique, psychique et social. L'éducation physique a la chance d'avoir pour pratiques de référence des activités reconnues pour leurs effets positifs sur ces trois aspects de la santé.

Finalement, il convient de relever que cette requête d'harmonisation du traitement des enseignants du secondaire 2 ne vise qu'à établir une situation similaire à celle en vigueur au secondaire 1 où l'ensemble du corps enseignant - enseignants d'éducation physique compris - est soumis aux mêmes conditions. Convaincu notamment par les arguments ci-dessus, le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, avait d'ailleurs validé cette harmonisation d'un coût de 600'000 CHF lors du traitement de la loi sur le traitement du personnel enseignant en septembre 2011. Suite aux résultats déficitaires des comptes 2013 et 2014, dans le cadre d'ETS1, il avait été ensuite décidé de « reporter » cette mesure. De l'avis des motionnaires, il est désormais temps, 8 ans plus tard, d'acter l'égalité de traitement entre les professeurs d'éducation physique du secondaire 2 général et professionnel et leurs collègues.

https://www.vs.ch/documents/529400/1064702/ETS1_fr.pdf/29a1d1c5-fa31-46ea-8e1f-3d55b51fcdc0

Conclusion

Au regard de ce qui précède, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de modifier les articles 32 et 34 de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO) afin d'harmoniser le temps d'enseignement face aux élèves des professeurs d'éducation physique avec celui de leurs collègues.